

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du

relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants

NOR : TREL2320098A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et le règlement d'exécution (UE) 2022/1998 de la Commission du 20 septembre 2022 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et L.411-6 et R.411-31 à R.411-37 ;

Vu la délibération du conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon n° 356/2017 du 22 décembre 2017 modifiée portant adoption du tarif des douanes des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel de Saint-Pierre et Miquelon n°2 en date du 05/01/2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du jj/mm/2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du jj/mm/2023 au jj/mm/2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout œuf, gamète ou tout animal vivant.

Article 2

I. - Sont interdits sur tout le territoire de Saint-Pierre et Miquelon et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. - L'introduction sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

Sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, la détention en captivité d'animaux de ces espèces est également soumise à autorisation en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement dès le premier spécimen détenu, et les installations d'hébergement constituent alors un établissement d'élevage au sens de cet article. Les personnes responsables de l'entretien des animaux au sein de ces établissements doivent être titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement.

III. - Les animaux vivants, les produits d'origine animale et les autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens vivants d'espèces mentionnées au I sont soumis aux contrôles prévus par l'article L. 411-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils relèvent des codes de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 susvisé suivants :

- ex 0106 19 00
- ex 0106 20 00
- ex 0106 39 80
- ex 0106 49 00
- ex 0106 90 00
- ex 0301 11 00
- ex 0301 91
- ex 0301 99 11
- ex 0306 33 90
- ex 0306 39 10
- ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)
- ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)

Article 3

L'interdiction de détenir prévue à l'article 2 ne porte pas sur les animaux de compagnie appartenant à l'une des espèces suivantes qui étaient régulièrement détenus avant la date de publication de cet arrêté, pour autant que les conditions décrites au I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement soient remplies, et à condition que leur propriétaire se soit déclaré auprès de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de 6 mois maximum après la date de publication de cet arrêté.

Les espèces concernées par cette disposition sont celles listées en annexe I et appartenant à la classe des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens et des poissons.

Article 4

Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe I sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant la date de publication de cet arrêté, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai maximum de 6 mois après la date de publication de cet arrêté,

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

- (i) soit vendus ou transférés, dans un délai maximum de 1 an après la date de publication de cet arrêté, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;
- (ii) soit abattus ou éliminés.

Article 5

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice générale de l'alimentation et le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

*Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la performance
économique et environnementale des
entreprises,*

*Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

*Le secrétaire d'Etat auprès de la Première
ministre, chargé de la mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture*

Annexe I

MAMMIFERES

- **Axis axis* (Erxleben, 1777) : Cerf axis, Chital
- **Muntiacus reevesi* (Ogilby, 1839) : Muntjac de Chine, Muntjac de Formose, Cerf aboyeur
- Mustela vison* Schreber, 1777 : Vison d'Amérique, Vison
- **Myocastor coypus* (Molina, 1782) : Ragondin
- **Nasua nasua* (Linnaeus, 1766) : Coati roux
- **Nyctereutes procyonoides* (Gray, 1834) : Chien viverrin
- **Ondrata zibethicus* (Linnaeus, 1766) : Rat musqué
- **Procyon lotor* (Linnaeus, 1758) : Raton-laveur
- Rattus rattus* (Linnaeus, 1758) : Rat noir, Rat commun
- Sciuridae** Fischer de Waldheim, 1817: Ecureuils
- **Urva auro-punctata* (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818) : Mangouste de Java

OISEAUX

- **Acridotheres tristis* (Linnaeus, 1766) : Martin triste, Mainate, Merle des Moluques
- **Alopochen aegyptiacus* (Linnaeus, 1766) : Oulette d'Égypte
- **Corvus splendens* Vieillot, 1817 : Corbeau familier
- Leiothrix lutea* (Scopoli, 1786) : Léiothrix jaune, Rossignol du Japon
- **Oxyura jamaicensis* (Gmelin, 1789) : Érismature rousse
- Passer domesticus* (Linnaeus, 1758) : Moineau domestique
- **Pycnonotus cafer* (Linnaeus, 1766) : Bulbul à ventre rouge
- Sturnus vulgaris* (Linnaeus, 1758) : Étourneau sansonnet
- **Threskiornis aethiopicus* (Latham, 1790) : Ibis sacré

REPTILES

- Chelydra serpentina* (Linnaeus, 1758) : Tortue serpentine
- Emydidae** Rafinesque, 1815
- **Lampropeltis getula* (Linnaeus, 1766) : Serpent roi de Californie
- Macrochelys temminckii* (Troost in Harlan, 1835) : Tortue alligator
- **Trachemys scripta* (Thunberg in Schoepf, 1792) : Trachémyde écrite, Tortue de Floride

AMPHIBIENS

- **Lithobates catesbeianus* (Shaw, 1802) : Grenouille-taureau
- **Pelophylax bedriagae* (Camerano, 1882) : Grenouille de Bedriaga
- **Pelophylax kurtmuelleri* (Gayda, 1940) : Grenouille des Balkans
- **Xenopus laevis* (Daudin, 1803) : Xénope lisse

POISSONS

- Ambloplites rupestris* (Rafinesque, 1817) : Crapet de rocheuse
- **Ameiurus melas* (Rafinesque, 1820) : Poisson-chat

Ameiurus nebulosus (Lesueur, 1819) : Barbotte brune
Carassius gibelio (Bloch, 1782) : Carassin argenté
 **Channa argus* (Cantor, 1842) : Poisson à tête de serpent
Ctenopharyngodon idella (Valenciennes, 1844) : Amour blanc, Carpe amour, Carpe herbivore, Chinoise
 **Fundulus heteroclitus* (Linnaeus, 1766) : Choquemort
 **Gambusia affinis* (Baird & Girard, 1853) : Gambusie de l'ouest
 **Gambusia holbrooki* (Girard, 1859) : Gambusie
Lepisosteidae : Brochets crocodiles
 **Lepomis gibbosus* (Linnaeus, 1758) : Perche-soleil, Perche arc-en-ciel, Achigan à petite bouche, Crapet-soleil
Micropterus dolomieu (Lacepède, 1802) : Black-Bass à petite bouche
Micropterus salmoides (Lacepède, 1802) : Black-bass à grande bouche, Achigan à grande bouche
 **Morone americana* (Gmelin, 1789) : Baret, Perche blanche
Neogobius fluviatilis (Pallas, 1814) : Gobie fluviatile
Neogobius melanostomus (Pallas, 1814) : Gobie à tache noire
Oncorhynchus gorbuscha (Walbaum, 1792) : Saumon rose
Oncorhynchus mykiss (Walbaum, 1792) : Truite arc-en-ciel
 **Perccottus glenii* (Dybowski, 1877) : Goujon de l'Amour
Pimephales promelas (Rafinesque, 1820) : Tête de boule, Vairon canadien
Ponticola kessleri (Günther, 1861) : Gobie de Kessler
 **Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora
Salmo trutta (Linnaeus, 1758) : Truite de mer, Truite commune, Truite d'Europe, Truite fario
Salvelinus alpinus (Linnaeus, 1758) : Omble chevalier
Umbra pygmaea (De Kay, 1842) : Umbre pygmée

CRUSTACES

Astacidae (Latreille, 1802) : Ecrevisses
Cambaridae (Hobbs, 1942) : Ecrevisses
Caprella mutica (Schurin, 1935) : Caprelle japonaise
Carcinus maenas (Linnaeus, 1758) : Crabe vert
 * *Eriocheir sinensis* (Milne-Edwards, 1853) : Crabe chinois

INSECTES

Adelges piceae (Ratzeburg, 1844) : Puceron lanigère du Baumier, Puceron lanigère du sapin
Aedes albopictus (Skuse, 1894) : Moustique tigre
Anoplophora glabripennis (Motschulsky, 1854) : Longicorne asiatique
Harmonia axyridis (Pallas, 1773) : Coccinelle asiatique
Myrmica rubra (Linnaeus, 1758) : Fourmi rouge
Paratrechina longicornis (Latreille, 1802) : Fourmi folle noire
Popillia japonica (Newman, 1838) : Scarabée Japonais, Hanneton japonais
 **Solenopsis geminata* (Fabricius, 1804) : Fourmi de feu
 **Solenopsis invicta* (Buren, 1972) : Fourmi de feu
 **Solenopsis richteri* (Forel, 1909)
Tetropium fuscum (Fabricius, 1787) : Longicorne brun

Tomicus piniperda (Linnaeus, 1758) : Hylésine du pin, Blastophage destructeur du pin, jardinier des bois

Vespa mandarinia (Smith, 1852) : Frelon géant

**Vespa velutina nigrithorax* (Du Buysson, 1905) : Frelon à pattes jaunes, Frelon asiatique

**Wasmannia auropunctata* (Roger, 1863) : Petite Fourmi de feu

MOLLUSQUES

Dreissena polymorpha (Pallas, 1771) : Moule zébrée

Dreissena rostriformis bugensis (Andrusov, 1897) : Moule quagga

**Limnoperna fortunei* (Dunker, 1857) : Moule dorée

Magallana gigas (Thunberg, 1793) : Huître creuse, Huître japonaise, Huître du Pacifique, Huître portugaise

Mytilopsis leucophaeata (Conrad, 1831) : Moule d'Amérique, Fausse moule brune

Ostrea edulis (Linnaeus, 1758) : Huître plate sauvage

Rapana venosa (Valenciennes, 1846) : Rapana veiné

ASCIDIÉS

Ascidella aspersa (Müller, 1776) : Ascidié sale

Botrylloides violaceus (Oka, 1927) : Botrylle violet

Botryllus schlosseri (Pallas, 1766) : Botrylle étoilé

Ciona intestinalis (Linnaeus, 1767) : Ascidié jaune, Cione, Cione intestinale

Didemnum vexillum (Kott, 2002) : Tunicier didemnum, Didemne étendard

Styela clava (Herdman, 1881) : Ascidié plissée, Ascidié japonaise

BRYOZOAIRES

Membranipora membranacea (Linnaeus, 1767) : Membranipore

PLATHELMINTHES

* *Arthurdendryus triangulatus* (Dendy, 1894) Jones & Gerard (1999) : Ver plat de Nouvelle-Zélande

Les espèces marquées d'un astérisque (*) sont à la fois interdites dans l'Union européenne et non indigènes à Saint-Pierre et Miquelon.